

AAEM - ASSOCIATION DES AMIES ET AMIS D'ELIANE MONNIER

STATUTS

Note : Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

1. NOM, BUT, SIEGE ET DUREE

A. Nom, siège et durée

L'Association des Amies et Amis d'Eliane Monnier (ci-après AAEM) est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.

Son siège est à St-Saphorin (Lavaux), sa durée est indéterminée.

B. But

L'AAEM a pour but de

- Soutenir et faire rayonner l'œuvre et l'activité artistique d'Eliane Monnier, en Suisse et à l'étranger, notamment par l'organisation d'expositions et la publication d'ouvrages.
- L'Association n'a aucun but lucratif.

2. RESSOURCES

Les ressources de l'AAEM sont constituées notamment par les cotisations annuelles de ses membres, les dons, ainsi que par les subventions et autres aides publiques ou privées.

3. MEMBRES

A. Qualité de membre

Les membres fondateurs de l'AAEM sont Mme Marie-Pierre Bernel, MM. Michel Durussel, Pierre Fazan, Blaise Goetschin, Florent Liardet, et l'artiste Eliane Monnier.

Peut être membre de l'AAEM toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite au Comité.

Le Comité peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans indication de motifs.

La qualité de membre se perd par la démission par écrit, le non-paiement de la cotisation annuelle, par l'exclusion ou par la mort pour les personnes physiques, ou par la dissolution pour les personnes morales.

L'exclusion est prononcée sans indication de motifs par le Comité et sans recours possible à l'Assemblée générale. Le membre concerné a le droit d'être entendu au préalable mais ne participe pas à la décision.

B. Droits et obligations des membres (à l'exception de l'artiste)

Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils doivent satisfaire à leurs obligations financières envers l'AAEM.

Ils ne répondent pas personnellement des engagements de l'AAEM. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

4. ORGANISATION

Les organes de l'AAEM sont :

- A. Le Comité
- B. L'Assemblée générale
- C. Les vérificateurs de comptes.

A. Le Comité

i. Composition et répartition des tâches

Le comité est composé de trois membres au minimum.

Il s'organise librement en désignant en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité initial est constitué des membres fondateurs. Eliane Monnier n'a pas droit de vote.

ii. Compétences

Le Comité prend toutes décisions utiles au but de l'AAEM qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il convoque l'Assemblée générale chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par exercice.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'AAEM est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

B. L'Assemblée générale

i. Composition

L'Assemblée générale est formée des membres individuels et des représentants des personnes morales à raison d'un représentant par personne morale.

ii. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an, au moins 20 jours à l'avance. Elle peut se tenir également à la demande d'un cinquième des membres.

iii. Compétences

L'Assemblée générale approuve les statuts et élit les nouveaux membres du Comité. Elle fixe le montant des cotisations annuelles et approuve les comptes et la gestion. La première cotisation annuelle est fixée par le comité.

L'Assemblée générale contrôle l'activité des organes de l'AAEM et peut les révoquer en tout temps pour de justes motifs.

Elle désigne les vérificateurs des comptes.

Elle décide de toute modification des statuts. Elle décide de la dissolution de l'AAEM.

iv. Droit de vote et décision

Chaque membre ou son représentant dispose d'une voix. Il n'y a pas de délégation.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité la voix du président est déterminante.

La modification des statuts ou la dissolution de l'AAEM ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour.

v. Exercice

A l'exception du premier, l'exercice correspond à l'année civile.

C. Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne tous les deux ans deux vérificateurs des comptes et éventuellement un suppléant, immédiatement rééligibles, qui peuvent être choisis hors de l'AAEM.

5. MODIFICATION DES STATUTS

A. Proposition

Seul le Comité ou le cinquième des membres peuvent proposer une modification des statuts à l'Assemblée générale.

B. Décision

La décision est prise par l'Assemblée générale, qui statue à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

6. DISSOLUTION

A. Proposition

La proposition de dissolution ne peut être présentée que par le Comité ou le cinquième des membres.

B. Décision

La décision de dissolution est prise à une Assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des membres de l'AAEM. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être réunie dans les trente jours qui suivent avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum. Dans les deux cas, l'Assemblée générale statue à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

7. LIQUIDATION


La liquidation est opérée par le Comité, qui présentera, dans les trois mois, un rapport à l'Assemblée générale.

8. AFFECTATION DU SOLDE ACTIF

Le solde actif du compte de liquidation sera affecté à un but d'intérêt public dans le domaine de l'art.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive, le 18 décembre 2024 à St-Saphorin.


Les membres fondateurs :

Marie-Pierre Bernel, St-Saphorin (Lavaux) 

Michel Durussel, Lausanne 

Blaise Goetschin, Genolier 

Pierre Fazan, Lonay 

Florent Liardet, St-Saphorin (Lavaux) 

Eliane Monnier, St-Saphorin (Lavaux) 